

N° 01PA03840

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sonia X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fournier de Laurière
Président

La Cour administrative d'appel de Paris
(3ème Chambre B)

M. Didierjean
Rapporteur

Mme Adda
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 mai 2005
Lecture du 13 juin 2005

Vu la requête et le mémoire ampliatif enregistrés, les 16 novembre 2001 et 12 mars 2002 présentés pour Mme Sonia X, élisant domicile.../... par la SCP Monod, Colin ; Mme X demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0000222 et 0000408 en date du 16 août 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 9 440 830 F avec intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2000 ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 6 500 000 FCFP au titre de l'incapacité temporaire partielle et de l'incapacité temporaire de travail, une somme de 25 000 000 FCFP au titre de l'incapacité permanente partielle, une somme de 3 000 000 FCFP au titre du prix de la douleur, une somme de 3 000 000 FCFP au titre du préjudice esthétique une somme de 6 000 000 FCFP au titre du préjudice d'agrément, et une somme de 439 330 FCFP au titre du préjudice matériel ;

3°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 500 000 FCFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2005 :

- le rapport de Mme Desticourt, premier conseiller,
- les observations de Me Beniguel, pour Mme X
- et les conclusions de Mme Adda, commissaire du gouvernement ; Sur la régularité du jugement :

Considérant que le tribunal a indiqué précisément quels éléments il prenait en considération pour déterminer le montant des indemnités dues à Mme : X ; que le moyen tiré d'un défaut de motivation manque en fait et doit être rejeté ;

Sur l'évaluation des préjudices :

Sur les troubles dans les conditions d'existence :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports du docteur Y neurologue, expert désigné par le tribunal, en date du 6 juillet 1999 et du docteur Z chirurgien, sapiteur désigné par le tribunal, en date du 25 juin 1999, que Mme X a subi une incapacité temporaire totale du 19 mai 1996 au 17 décembre 1996, puis une incapacité temporaire partielle au taux de 70 % du 18 décembre 1996 au 31 mai 1997, une incapacité temporaire partielle au taux de 50 % du 1^{er} juin 1997 au 1^{er} janvier 1998 veille de sa reprise d'activité à temps plein, enfin une incapacité temporaire partielle de 40 % jusqu'à sa consolidation le 4 août 1998 au taux de 35 % ; que- Mme X présente, après consolidation, des troubles neurologiques affectant les quatre membres inférieurs qui sont la conséquence de la polyneuropathie de réanimation qu'elle a présentée, laquelle était directement liée à la gravité de son état et au caractère prolongé de la souffrance physiologique générale du fait de l'absence de décision opératoire de la part du- centre hospitalier territorial de Nouvelle Calédonie alors qu'une telle décision aurait évité les complications neurologiques et leurs séquelles ; que Mme X présente également une discrète atteinte de la fonction ventilatoire et une résection partielle de la 10^{ème} côte droite ;

Considérant que le tribunal, pour fixer à 6 000 000FCFP le montant de l'indemnité en réparation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence de Mme X, a pris en considération la période d'incapacité temporaire totale et la période d'incapacité temporaire partielle ainsi que l'incapacité permanente partielle de 35 % « prenant en compte les séquelles neurologiques, le retentissement psychologique, la nécessité de poursuivre un traitement pour les douleurs (...) en l'absence de perte de salaires » ; qu'il a ainsi entendu prendre en compte l'ensemble des troubles subis par Mme X tant pendant la période d'incapacité temporaire totale et d'incapacité temporaire partielle que postérieurement à la consolidation alors même que Mme X n'avait pas subi de perte de salaires ; que, toutefois, eu égard à l'importance des troubles subis par Mme X qui, pendant sa période d'incapacité temporaire totale a dû être assistée en permanence par des infirmiers et kinésithérapeutes, et qui a poursuivi ensuite des traitements contraignants et reste atteinte de difficultés motrices handicapantes, en fixant l'indemnité due au titre de ce chef de préjudice à la somme de 6 000 000FCFP, le tribunal a procédé à une évaluation insuffisante du préjudice subi par l'intéressée ; qu'il sera fait une juste appréciation en fixant ce préjudice à la somme de 7 000 000FCFP ; qu'en revanche Mme X ayant pu reprendre ses activités professionnelles antérieures et n'alléguant pas avoir subi un quelconque déclassement, elle n'est

pas fondée à réclamer un supplément d'indemnité au titre d'un préjudice professionnel alors que la réduction de ses capacités physiques est prise en compte dans le taux d'incapacité ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise du docteur Y que Mme X présente une cicatrice de trachéotomie et des cicatrices basithoraciques droites imputables à la faute commise par le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie permettant de chiffrer son préjudice esthétique à 4/7 ; que, si l'expert note une marche quelque peu instable et une instabilité à la station debout, il n'a pas estimé que ces difficultés relevaient du préjudice esthétique ; que d'ailleurs Mme X marche sans canne et sans claudication ; que, dans ces conditions, en évaluant le préjudice esthétique de Mme X à la somme de 900 000 FCFP le tribunal n'a pas procédé à une inexacte appréciation de ce chef de préjudice ;

Considérant qu'en fixant le montant de l'indemnité due au titre du préjudice moral, évalué à 5/7 par l'expert, à la somme de 1 300 000 FCFP, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a pas fait une inexacte appréciation de ce chef de préjudice ;

Considérant que le tribunal a procédé à une juste appréciation du préjudice d'agrément subi par Mme X qui exerçait avant son accident de nombreuses activités sportives que les séquelles neurologiques imputables à la faute commise par le centre hospitalier l'empêchent désormais d'exercer, en l'évaluant à la somme de 500 000 FCFP ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a dû procéder à l'installation d'une douche et aménager sa salle de bains à cette fin en raison de l'impossibilité, compte tenu de ses difficultés motrices résultant de troubles neurologiques, d'utiliser sa baignoire ; que les frais ainsi exposés, soit 198 500 FCFP, sont directement imputables à la faute commise par le centre hospitalier entièrement responsable des troubles neurologiques de Mme X; que par suite, c'est à tort que le tribunal a refusé de les prendre en compte dans l'indemnisation du préjudice ;

Sur les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés :

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés n'a présenté devant la cour de conclusions tendant à obtenir l'indemnisation de ses débours au titre des soins et dépenses pharmaceutiques prescrits à Mme X que le 26 mai 2005, soit postérieurement à l'expiration du délai d'appel contre le jugement du 30 mai 2002 ; que ces conclusions, qui constituent un appel provoqué, sont irrecevables, dès lors que la situation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés n'est pas aggravée par le présent arrêt ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par celle-ci en appel et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La somme que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a été condamné à verser à Mme X est portée à 10 629 330 FCFP. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2000.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera à Mme X une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.